

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11  
f +41 32 420 72 01  
chancellerie@jura.ch

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

Delémont, le 30 novembre 2021

**Procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), art. 36, al.2, ainsi qu'à ses annexes**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames et Messieurs,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a pris connaissance du projet de révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) ainsi que des annexes y relatives. Il vous remercie de le consulter à ce propos. Ce projet appelle les remarques suivantes de sa part:

Le Gouvernement jurassien estime nécessaire la démarche visant à poser les conditions de la future période des concessions alors que celles-ci arrivent à échéance en 2024. Cette démarche est essentielle en matière d'aménagement du service public, en particulier dans des régions à l'instar du Jura où le potentiel économique ne permet pas aux médias de vivre sans aide publique.

En premier lieu, l'Exécutif jurassien doit remarquer que le moment choisi pour cette consultation est problématique alors que le sort du référendum sur la loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias est pendant. Cela instaure une incertitude quant au financement du modèle inhérent à la révision partielle de l'ORTV.

Les manques de perspective claires quant au financement du modèle apparaît un écueil suffisant pour rester réservé quant à une entrée en matière dans le cadre de la présente consultation.

L'autre élément problématique au regard de l'Exécutif jurassien a trait au redécoupage des zones de diffusion qui ne collent pas aux réalités du terrain. L'Arc jurassien, dont fait partie le Jura, comprend des zones de couverture et de « consommation » des médias qui ne s'arrêtent pas aux strictes frontières cantonales. Poser un tel cadre est une manière de faire fi des bassins et échanges de vie de la population. Cela doit pouvoir se traduire au niveau de l'information. Le Gouvernement jurassien s'oppose à un redécoupage des concessions selon une stricte approche des territoires cantonaux.

Ce sont là deux éléments fondamentaux et une telle révision ne saurait aller de l'avant sans que ces principaux points ne soient clarifiés et permettent d'envisager le nouveau modèle avec un minimum de sérénité. La situation est déjà particulièrement difficile pour les acteurs médiatiques avec les effets conjoints de la pandémie et, plus en profondeur, l'évolution structurelle des médias.

Au-delà des incidences entrepreneuriales que portera la révision telle que proposée, ce sont des enjeux sociétaux et culturels sous-jacents qui interpellent vivement l'Etat jurassien.

Compte tenu du fait que cette révision réponde de manière insatisfaisante aux enjeux, le Gouvernement jurassien fait donc part de son opposition de manière générale au projet tel que proposé. Il ne se positionne pas à ce stade sur les deux variantes soumises dans le questionnaire sur l'annexe 1, ch. 4.1 (Radio locale commerciale, let. e et f). La variante 1 (concession limitée aux territoires cantonaux) serait dommageable pour les acteurs de la branche et pour la population demandeuse de programmes « à saute-frontière ». La variante 2 (concession unique sur l'Arc jurassien sans obligation de couverture particulière sur les régions) conduirait assurément à un affaiblissement de l'information de service public dans certaines régions au bassin de population moins important.

Le Gouvernement jurassien remercie la Confédération de prendre en considération la présente position.

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Nathalie Barthoulot  
Présidente

  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

